

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier : 1311416-31-2302

Dossier accréditation : AQ-1003-9530

Montréal, le 18 avril 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité d'Hébertville-Station
Employeur

et

Syndicat des employés municipaux d'Hébertville-Station (FISA)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception du secrétaire-trésorier. »

De : **Municipalité d'Hébertville-Station**
5, rue Notre-Dame
Hébertville-Station (Québec) G0W 1T0

Établissement visé :

5, rue Notre-Dame
Hébertville-Station (Québec) G0W 1T0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Marie-Ève Roy
Pour l'employeur

AL/mpi